

ARRETE

Interdisant la circulation sur la voie communale n° 40 (Rue des Ponts)

Le 19 août 2021 de 13h à 16h
Réparation du Pont de secours

Le Maire de la Commune de Reuilly (Indre),
Vu les articles L.2213 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R422-4,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, des autoroutes et ses modificatifs,
Vu la demande formulée le 11 août 2021 par le CEREMA/Centre National des Ponts de Secours représentée par M. Houssein AYARI, 62, rue de la Gare, 77390 VERNEUIL-L'ETANG

Considérant que le pont de secours installé par le CNPS a besoin d'être contrôlé suite à un accrochage par un poids lourd, il est nécessaire d'interdire une portion de la voie communale n°40, dénommée rue des Ponts, dans sa partie située entre la Guinguette et le Camping, à tous véhicules,

ARRETE :

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules (légers et poids lourds) sera interdite sur la voie communale n° 40 le jeudi 19 août 2021 de 13h à 16h, entre l'entrée du parking de la Guinguette et le camping,

Article 2 :

Durant la période définie à l'article 1er, la circulation des véhicules légers et de secours sera déviée par le centre-bourg.

Article 3 :

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et enlevée par le CEREMA/CNPS avec les services la ville.

Article 4 :

Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie concernée.

Article 7 :

Copie est adressée à :

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre
Le service des transports de la SNCF (Bus TER)
Le service de transports RATPDEV
La Communauté de Communes du Pays d'Issoudun
AXIANE MEUNERIE

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le 13 août 2021



Fait à REUILLY, le 13 août 2021

Le Maire,
Yves GUESNARD

